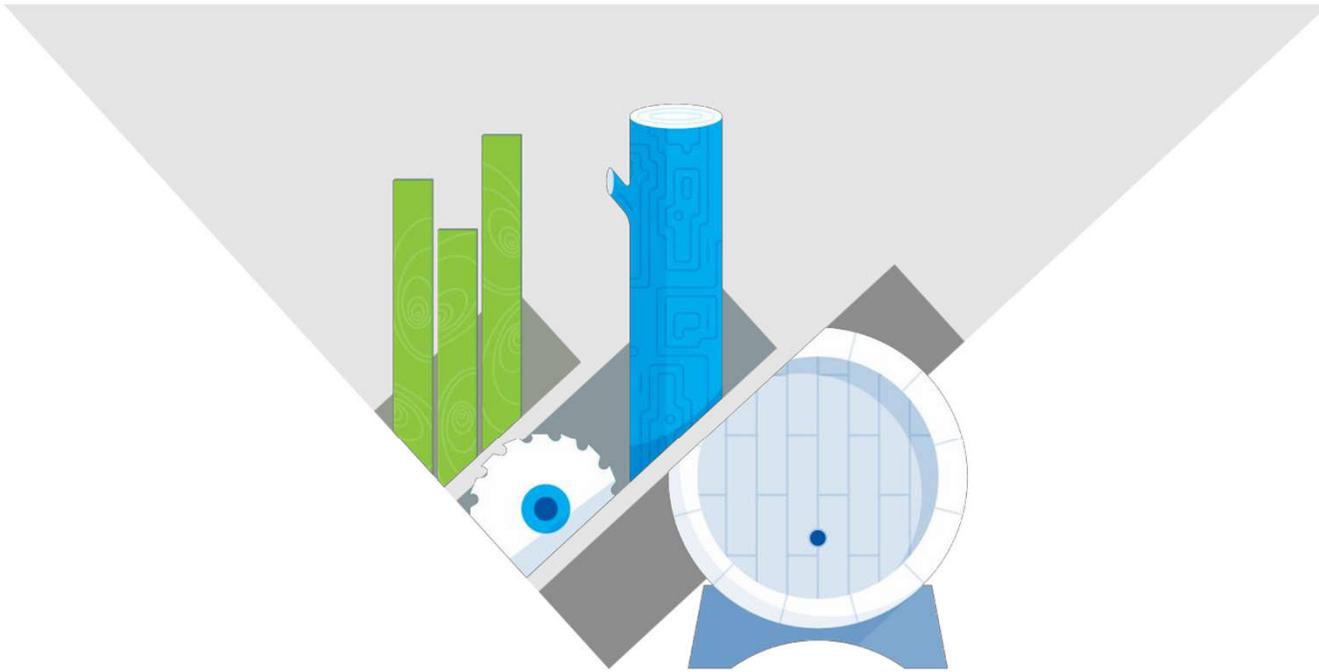




# BILAN BRANCHE PROFESSIONNELLE

2018





## Etats de la collecte et des engagements au 22/11/2018



# Synthèse à mi novembre 2018

**8 445**

entreprises adhérentes

 **8 344** entreprises moins de 11 salariés

 **93** entreprises de 11 à 49 salariés

 **7** entreprises de 50 à 299 salariés

 **1** entreprises de plus 300 salariés



**Ressource nette =  
3 512 188 €**

Professionalisation	<b>912 066 €</b>
CPF	<b>124 357 €</b>
Plan - 11	<b>2 259 412 €</b>
Plan 11 à 49	<b>169 307 €</b>
Plan 50 à 299	<b>47 046 €</b>



**Engagements =  
12 451 953 €**

Professionalisation	<b>8 044 214 €</b>
CPF	<b>903 425 €</b>
Plan - 11	<b>3 345 278 €</b>
Plan 11 à 49	<b>137 781 €</b>
Plan 50 à 299	<b>21 255 €</b>



## Tableau de bord au 22/11/2018 Professionalisation

€ Collecte au 22/11/2018

	Réalisé au 22 novembre 2018		Réalisé au 31 octobre 2017		Bilan 2017	
	Euros	Nb ent.	Euros	Nb stag.	Euros	Nb ent.
<b>COLLECTE NETTE</b>	<b>612 066 €</b>	8 445	<b>789 581 €</b>	8 108	<b>805 384€</b>	8 321
<b>ENGAGEMENTS</b>	<b>8 044 214</b>		<b>9 255 079 €</b>		<b>11 134 385 €</b>	

Enveloppe refinançable : 314 478 €

Enveloppe non refinançable : 314 478 €



## Focus Contrat de professionnalisation

### Top 10 des contrats de professionnalisation

Contrats de professionnalisation	%
BTSEsthétique	25%
BP Esthétique	20%
CQPSPA Praticien	19%
CAP Esthétique	8%
CQPSPA Manager	4%
CQPStyliste Ongulaire	4%
Intervenant Spa Et Bien-être	2%
BTSManagement des Unités Commerciales	2%
Animateur Polyvalent Tourisme Et Loisir spécialité métiers du bien-être	1%
Praticien(ne) SPA	1%

#### En 2018



La durée moyenne est de **707 h**



Le coût moyen est de **8 593€**

#### Décembre 2017



La durée moyenne est de **702 h**



Le coût moyen est de **8 546 €**



## Focus Période de professionnalisation

### TOP 10 des domaines

Périodes de professionnalisation	%
Sécurité	20%
Entreprise – stratégie	18%
Esthétique	16%
Bureautique	11%
Langues	7%
Comptabilité – gestion	4%
Développement personnel	4%
Santé – social – service à la personne	3%
Management – Ressources Humaines	3%
VAE	3%

#### En 2018



La durée moyenne est de **182 h**



Le coût moyen est de **1 156 €**

#### Décembre 2017



La durée moyenne est de **278 h**



Le coût moyen est de **3 725 €**



## Tableau de bord au 22/11/2018

CPF

	Réalisé au 22 novembre 2018			Réalisé au 31 octobre 2017			Bilan 2 017		
	Euros	Nb stag.	Nb ent.	Euros	Nb. stag.	Nb ent.	Euros	Nb stag.	Nb ent.
<b>COLLECTE NETTE</b>	124 357 €		97	103 907€		84	104 545€		86
<b>ENGAGEMENTS</b>	903 425 €	355		440 411 €	208		652 924 €	300	
<b>DONT CPF AUTONOME</b>	612 851 €	235		280 216 €	113		420 083 €	177	

Soit 66%desdemandes



**235** dossiers autonomes : Anglais, Stage de préparation à l'installation, Bilans de compétences, VAE, Permis B, bureautique



### TOP 10 des domaines

CPF	%
Langues ( <i>Anglais, Bulats &amp; TOEIC, FLE</i> )	44 %
Entreprise – stratégie ( <i>stage de préparation à l'installation</i> )	18 %
Développement personnel	10 %
VAE	6%
Bureautique ( <i>tosa, b2i</i> )	5 %
Permis B	3 %
Management – Ressources Humaines	3 %
Esthétique	2 %
Comptabilité - Gestion	2 %
Santé – Social – Service à la personne	1%

#### En 2018



La durée moyenne est de **101h**



Le coût moyen est de **2 534 €**

#### Décembre 2017



La durée moyenne est de **194 h**



Le coût moyen est de **2 161€**



## Tableau de bord au 22/11/2018

### Plan de formation moins de 11 salariés

ENTREPRISES de moins de 11 Salariés	Réalisé au 22 novembre 2018			Réalisé au 31 octobre 2017			Bilan 2017		
	Euros	Nb stag.	Nb ent.	Euros	Nb stag.	Nb ent.	Euros	Nb stag.	Nb ent.
COLLECTE NETTE	2 259 412 €		8 344	1 753 741 €		8 018	1 797 097€		8 234
ENGAGEMENTS	3 706 345 €	7 554		2 986 451€	5 642		3 905 162€	7 490	

Dont  
679 actions collectives pour 361 067 €





## Tableau de bord au 22/11/2018 Plan de formation 11 à 49 salariés

+90 000€  
commission du  
14/11/2018

ENTREPRISES de 11 à 49 Salariés	Réalisé au 22 novembre 2018			Réalisé au 31 octobre 2017			Bilan 2017		
	Euros	Nb stag.	Nb ent	Euros	Nb stag.	Nb ent	Euros	Nb stag.	Nb ent
RESSOURCES NETTES	169 307 €		93	81 455 €		78	73 726 €		83
ENGAGEMENTS	120 014 €	297		4 140 €	17		73 697 €	256	
DISPONIBLE	49 293 €								

ENGAGEMENTS SUR AUTRES RESSOURCES									
Actions collectives	17 767 €	40		19 417 €	34		41 030 €	68	



## Tableau de bord au 22/10/2018 Plan de formation 50 à 299

+ 35 000 €  
commission du  
14/11/2018

ENTREPRISES de 50 à 299 Salariés	Réalisé au 22 novembre 2018			Réalisé au 31 octobre 2017			Bilan 2 017		
	Euros	Nb stag.	Nb ent	Euros	Nb stag.	Nb ent	Euros	Nb stag.	Nb ent
RESSOURCES NETTES	47 046 €		7	5 531 €		3	6 222 €		3
ENGAGEMENTS	15 472 €	43		5 514 €	7		7 067 €	14	
DISPONIBLE	31 574 €								
<b>ENGAGEMENTS SUR AUTRES RESSOURCES</b>									
Actions collectives	5 784 €	10		0 €	0		0 €	0	



# Le financement des dispositifs de formation au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 Opcalia assurera le  
financement des dispositifs suivants :

## 2018

- Contrats de professionnalisation
- Tuteur
- Exercice de la fonction tutorale (EFT)
- Périodes de professionnalisation
- Compte personnel de formation
- Plans légaux de formation
- Préparations opérationnelle à l'emploi

## 2019

- Contrats de professionnalisation
- Tuteur
- Exercice de la fonction tutorale (EFT)
- Promotion ou reconversion par Alternance (ProA)
- Compte Personnel de Formation rénové
- Plans légaux de formation des entreprises de moins de 50 salariés
- Contrats d'apprentissage signés hors convention régionale (avril 2019)



# Mesures transitoires pour 2019

## Contrats de professionnalisation, Tuteur et EFT

- Les modalités de prise en charge des **contrats de professionnalisation, tuteur et EFT** établis par les SPP ou le Conseil d'Administration d'Opcalia pour l'année 2018 **seront reconduits en début d'exercice 2019**

## Promotion ou reconversion par l'alternance (ProA)

- « selon les modalités de prise en charge prévues pour CA et CP » en attente du décret d'application

## CPF des salariés

- Les heures acquises par les individus au titre de leur Compte Personnel de Formation seront converties en euros au 1er janvier 2019 (**forfait de 15 € par heure, selon le projet décret**).
- Le financement des dossiers CPF sera donc assuré en fonction du montant financier détenu par le titulaire au titre du CPF

## Plans légaux de formation des entreprises de moins de 50 salariés

- **Les taux de prise en charge établis par les SPP ou le Conseil d'Administration d'Opcalia pour l'année 2018 seront reconduits en début d'exercice 2019.**
- Cette reconduction sera valable pour les sections « Plan de formation de moins de 11 salariés » et « Plan de formation de 11 à 49 salariés ».



## Modalités de prise en charge 2019

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	ELIGIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Certification RNCP (Diplôme, Titre ...)</li> <li>· CQP/ CQPI</li> </ul> <p>Il n'est pas possible de monter un contrat de professionnalisation sur une reconnaissance CCN</p>
	TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION	<p><b>Formations, hors métiers, visant l'obtention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ D'un diplôme de l'éducation nationale.</li> <li>✓ D'un titre professionnel RNCP</li> </ul> <p>= <b>9,15 € / heure (forfait)</b></p> <p><b>Pour les formations métiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ de <b>niveau V</b> (ex : CAP, titre certifié de niveau V..) = <b>9,15 € / heure (forfait)</b></li> <li>✓ de <b>niveau IV</b> (ex : Bac Pro, BP, titre certifié de niveau IV ..) + <b>CQP = 12 € / heure (forfait)</b></li> <li>✓ de <b>niveau III</b> (ex : BTS, BM, titre certifié de niveau III, ...) + <b>CQP SPAManager = 15 € / heure (forfait)</b></li> </ul>
	DUREE DU CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>De 6 à 12 mois</b></li> <li>• <b>La durée est portée à 24 mois</b> afin de permettre la préparation aux diplômes et certificats de niveau V, IV et III concernant les métiers de l'esthétique-cosmétique et de la parfumerie. Il s'agit du : CAP, BP, bac, BTS, BM niveau III, les titres certifiés et les CQP reconnus par la branche et préparant aux métiers de l'esthétique.</li> </ul>
	DUREE DE LA FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Durée minimum : 150 h</b></li> <li>• La durée de la formation est de minimum 15% de la durée totale du CDD ou de l'action de Professionnalisation.</li> <li>• Pour les formations d'une durée de 1200 heures maximum, la durée peut être portée à 33% du temps de travail.</li> <li>• Ces durées de formation en centre pourront être complétées par une formation interne en entreprise de 200 heures maximum pris en charge par l'OPCA</li> </ul>
	REMUNERATION DES SALAIRES EN CPRO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de 21 ans : 55 % du SMIC / 65 % du SMIC si Bac Pro ou +</li> <li>• De 21 à 25 ans : 70 % du SMIC / 80 % du SMIC si Bac Pro ou +</li> <li>• 26 ans et plus : 85 % SMIC ou 100 % SMIC</li> </ul>
	Poursuite de la prise en charge des contrats de professionnalisation	<p>Encas de rupture non imputable au salarié (licenciement pour motif éco, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge limitée à 3 mois</li> <li>- Contrats (ou actions de professionnalisation) de 12 mois et plus</li> <li>- Formations RNCP + CQP de la branche Esthétique</li> </ul>
	PRODIAT	<b>NON</b>



## Modalités de prise en charge 2019

PLAN LEGAL		
	Moins de 11 salariés	De 11 à 49 salariés
Prise en charge	Frais pédagogiques plafonnés à <b>40 €/heure</b>	Versements volontaires non obligatoire
Droit à engager	<b>3 000 € HT/ an / entreprise</b> ou 90% du versement si plus favorable	<b>6 000 €/an/entreprise</b> avec un plafond de <b>40 €/heure</b>
ESPACE FORMATION		
	Moins de 50salariés	De 50 à 300 salariés
Frais pédagogiques	<b>100% financés</b>	<b>50% co-financés</b>



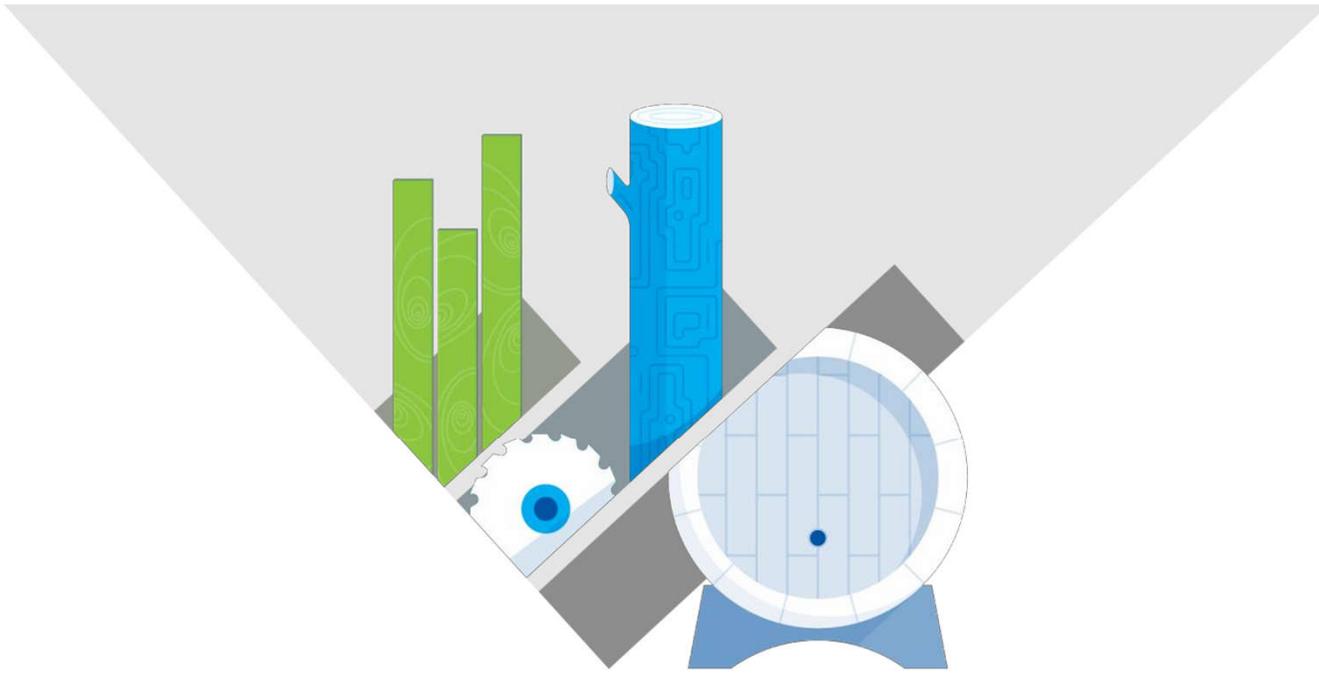
## Modalités de prise en charge 2019

	DE LA PÉRIODE DE PRO (supprimée au 01/01/19)	AU PRO-A
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDI</li> <li>• CDD insertion</li> <li>• CUI en CDD ou CDI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDI</li> <li>• CUI en CDI</li> </ul>
<b>Qualifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrée dans le RNCP dont bloc de compétences</li> <li>• reconnue dans les classifications d'une CCN</li> <li>• CQP/CQPI</li> <li>• CléA</li> <li>• Inventaire CNCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrée dans le RNCP</li> <li>• reconnue dans les classifications d'une CCN</li> <li>• CQP/CQPI</li> <li>• actions de formation par apprentissage</li> </ul>
<b>Mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation en alternance interne ou externe</li> <li>• Durée minimale</li> <li>• STT ou HTT (80h) selon règles plan formation et CPF</li> <li>• Allocation de formation (plan)</li> <li>• Engagement de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation en alternance interne ou externe</li> <li>• Pas de durée minimale</li> <li>• STT - maintien rémunération</li> <li>• HTT (30h) - pas d'allocation de formation</li> <li>• Avenant au contrat déposé auprès de l'Opco</li> </ul>
<b>Financement</b>	<b>Opca</b> (forfait couvrant tout ou partie des frais pédagogiques + rémunérations et charges sociales + frais de transport et d'hébergement)	<b>Opco</b> « selon les modalités de prise en charge prévues pour CA et CP »



## Modalités de prise en charge 2019

Le compte personnel de formation	
Publics	Tous salariés de l'entreprise
Qualification visées	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Actions de formation sanctionnées par:</b><ul style="list-style-type: none"><li>- les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national (<i>dont Cléa</i>)</li><li>- les attestations de validation de blocs de compétences</li><li>- les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique</li></ul></li><li>• <b>Actions VAE</b></li><li>• <b>Bilans de compétences</b></li><li>• Préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du <b>permis des véhicules du groupe léger (B) et du groupe lourd</b></li><li>• <b>Actions de formation, accompagnement, conseil dispensées aux créateurs/repreneurs d'entreprises</b></li></ul>
Prise en charge	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les heures acquises par les individus au titre de leur Compte Personnel de Formation seront converties en euros au 1er janvier 2019 (<b>forfait de 15 € par heure</b>, selon le projet décret).</li><li>• Le financement des dossiers CPF sera donc assuré en fonction du montant financier détenu par le titulaire au titre du CPF</li></ul>



## Réforme FPC



# Les missions de l'OPCO

## PROMOTION ALTERNANCE

- Prise en charge des contrats en alternance (CP & CA)
  - + frais annexes
  - + dépenses de tutorat
  - + dépenses d'investissements de financement des équipements nécessaires
- Prise en charge de ProA

## APPUI AUX BRANCHES

- Promotion de la FOAD & FEST
- Appui technique à : l'élaboration de la GPEC de branche
- Appui technique à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats en alternance
- Appui technique à la certification de branche

## SERVICE DE PROXIMITÉ AUPRÈS DES TPME (M50)

- Développement de la formation dans les TPME (financement des diagnostics et accompagnement des entreprises M50...)
- Financement des plans développement des compétences
- Abondement du CPF des salariés dans les entreprises M50
- Financement des dépenses de participation salarié/bénévole à un jury examen ou VAE
- Financement de la formation des demandeurs d'emploi (POE)

## GESTION DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Contributions conventionnelles de branche : financement des priorités conventionnelles des branches
- Versements volontaires entreprises (VV) : financement des plans de formation des entreprises



# Les opérateurs de compétences (OPCO)

## Rapport de la mission confiée à MM. Jean-Marie Marx et René Bagorski

### Les propositions des Rapporteurs :

Le rapport a fourni des éclairages sur les notions de cohérence et de pertinence économique qui seront prises en compte par l'Etat.

Ces notions seront d'abord appréhendées sous l'angle **des métiers et des compétences**, et donc au regard de la nature des interventions des opérateurs : « *la nature des activités, des métiers, les besoins de formations et de compétences doivent être un premier critère d'unité pour le champ d'un opérateur de compétences.* »

La mission propose ainsi que le périmètre d'intervention des opérateurs de compétences prenne en compte une approche **multicritères** et s'appuyer sur des éléments tels que:

- La **proximité des besoins de compétences entre branches**, et la proximité des évolutions à venir en termes de ressources humaines sous l'angle
- La **structure en termes de niveaux de qualification des branches** : part de main d'œuvre salariée qualifiée, ou à l'inverse avec un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, proportion de cadres;
- L'existence de **certifications professionnelles communes**, comprenant des blocs de compétences partagés ;
- L'existence de **parcours et mobilités professionnelles entre les branches** se rassemblant au sein d'un opérateur, les parcours et les mobilités professionnelles internes et externes aux entreprises du champ;
- Une logique de **filière et ou de synergie amont-aval**, caractérisée par la cohérence et la structuration d'une filière économique existante

« *Un opérateur de compétences interprofessionnel peut se constituer sur la base d'un accord conclu par une seule organisation patronale représentative, à la condition que les éventuelles branches signataires de l'accord constitutif ou des accords de branche désignant cet opérateur constituent un champ d'intervention respectant le critère de cohérence et de pertinence économique* »



# OPCO : Critères et conditions d'agrément

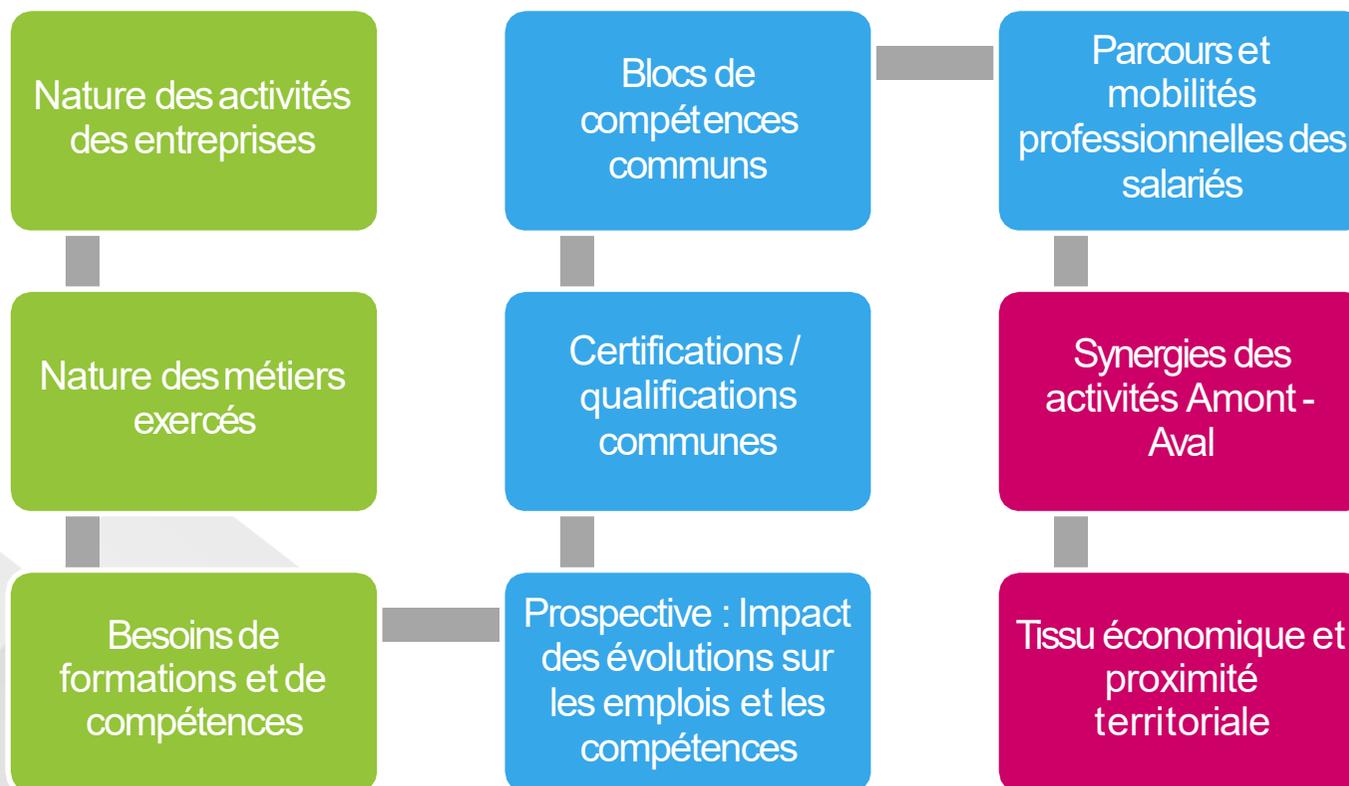




# Quelle cohérence et pertinence économique ?

Comment caractériser la cohérence et la pertinence économique de branches professionnelles qui constitueraient les futurs Opco ?

Le rapport établit une cohérence **multicritères** :





# Transformation des OPCA en opérateurs de compétences

20  
OPCA

Agrément provisoire des OPCA comme OPCO

Expiration des agréments  
délivrés aux OPCA/OCTA  
selon anciennes règles

01.01.2019

01.02.2019

Agrément définitif  
des opérateurs  
de compétences

01.04.2019

31.12.18 au plus tard :

- Désignation OPCO par les branches, à défaut désignation par l'administration
- Dépôt des demandes d'agrément par les OPCO (auprès DGEFP)

Retours du ministère du travail

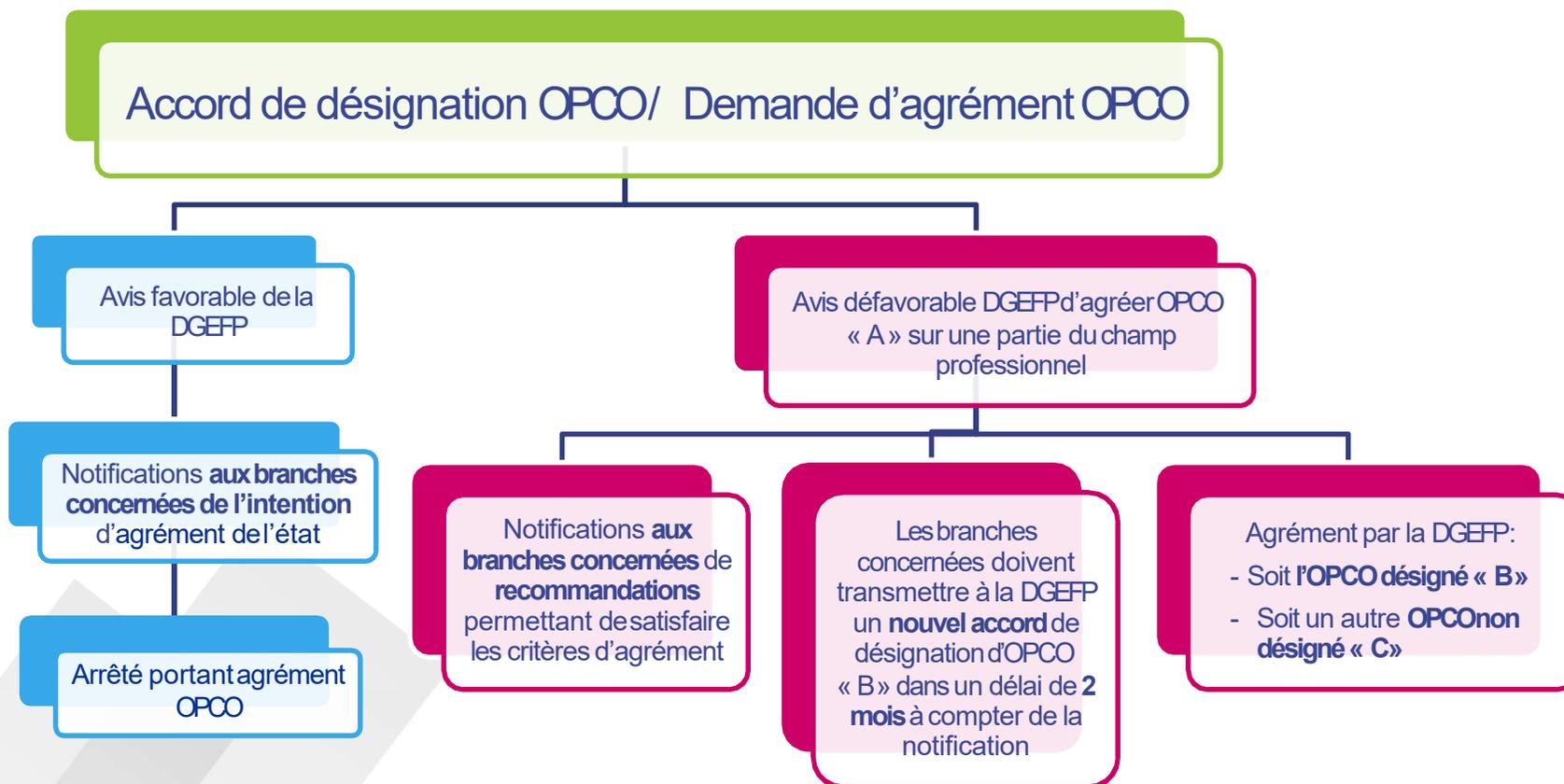
- *Avis favorable* : agrément
- *Refus d'agrément / recommandations* : nouvelle négociation puis avis favorable au nouvel accord de désignation d'un OPCO « B » ou avis défavorable et désignation d'un OPCO « C » par l'administration

11  
OPCO  
\*

\* Selon rapport Marx-Bagorski (sept 2018)

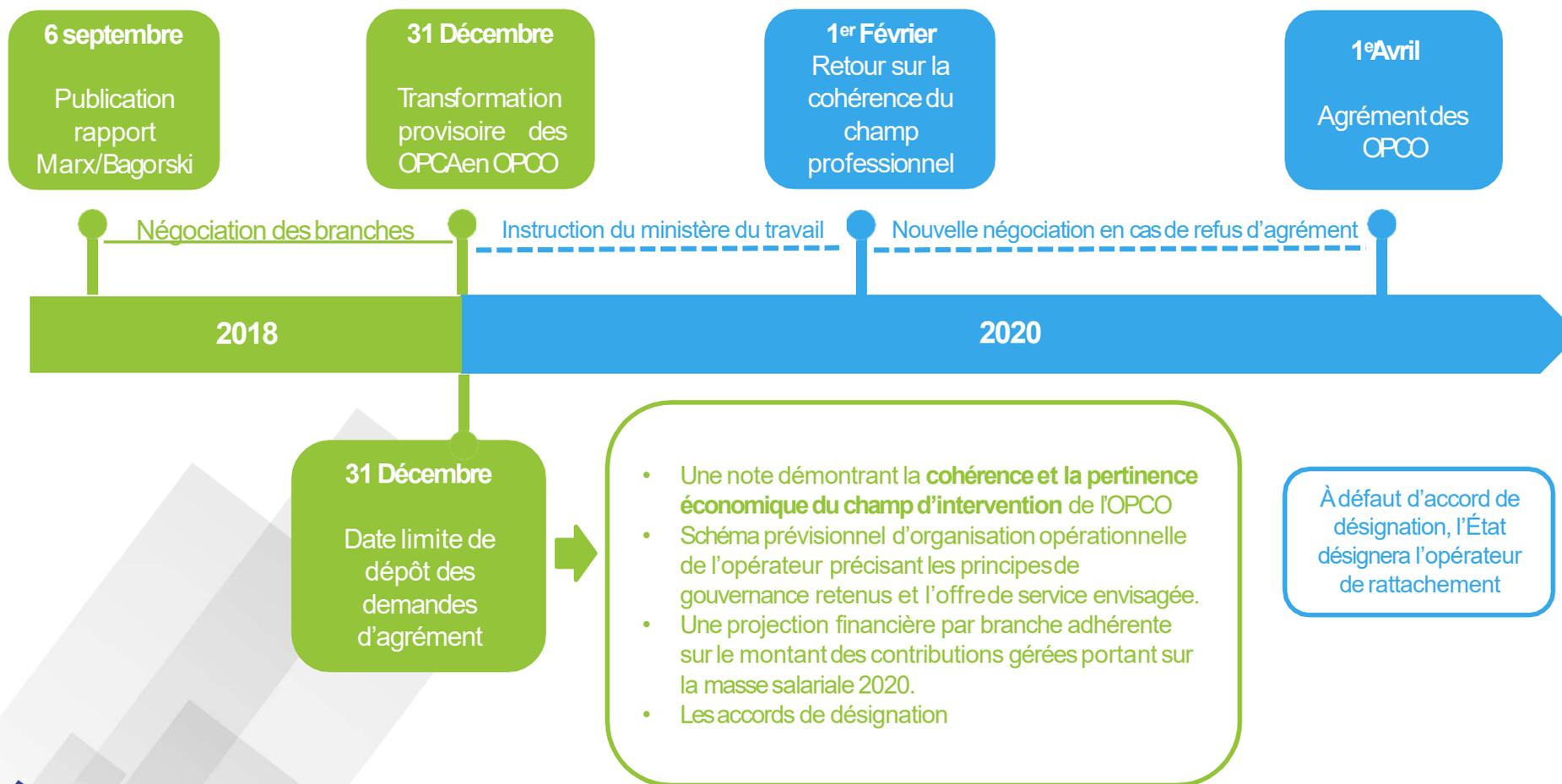


# Procédure d'agrément





# Calendrier d'agrément





# Les Dispositifs de formation en 2019



- CPF hors temps de travail
- CPF transition professionnelle



- CPF sur le temps de travail
- CVAE
- POE



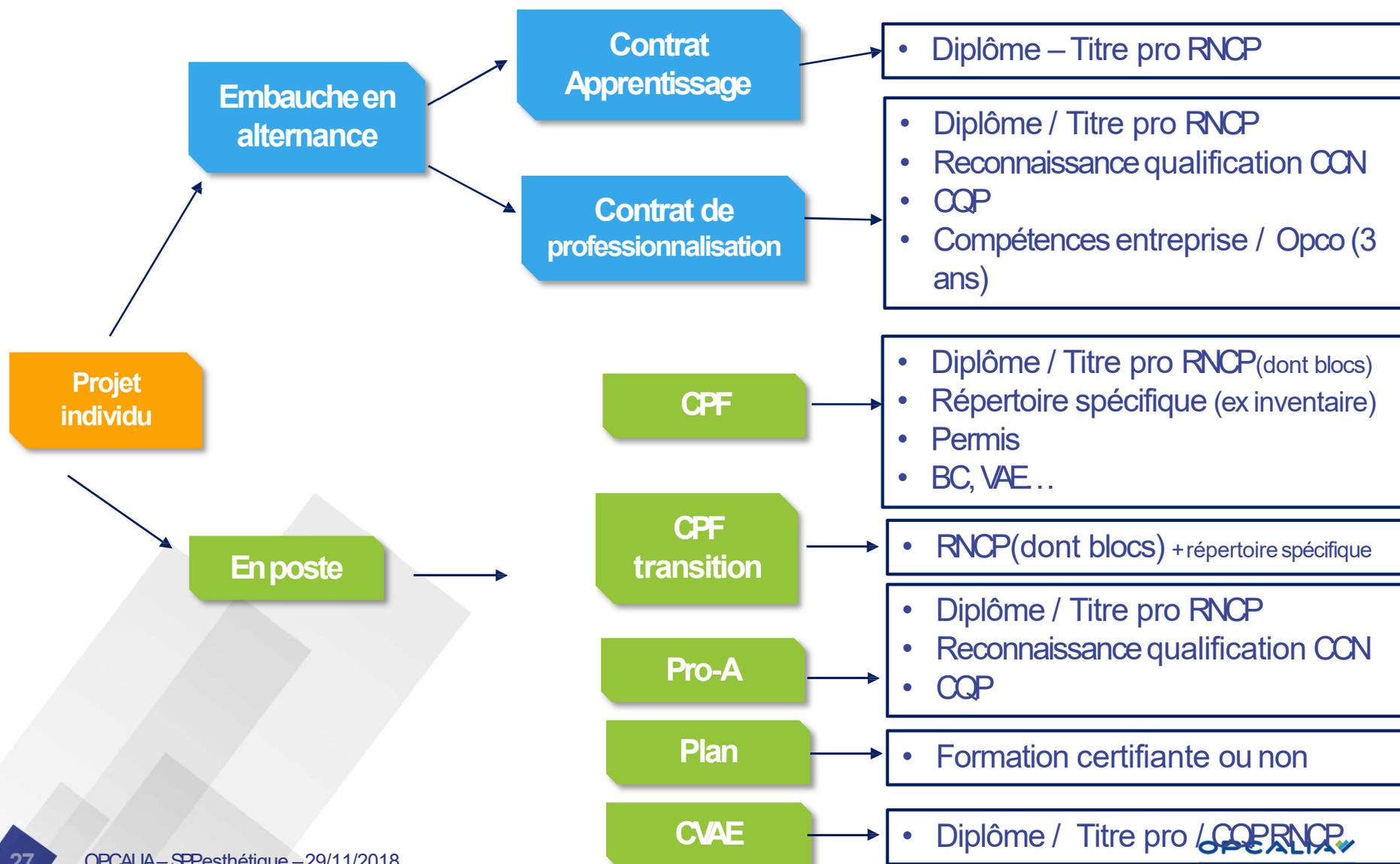
- Plan de développement des compétences

## EN ALTERNANCE

- Pro-A
- Contrat de professionnalisation
- Contrat d'apprentissage



# Les Dispositifs de formation en 2019





# Le contrat de professionnalisation (CP)

## OUVERTURE POSSIBLE À LA MOBILITÉ DANS L'UE ET À L'ÉTRANGER

- Exécution partielle du contrat durant 1 an maxi
- La durée du contrat peut alors être portée à 24 mois avec minimum 6 mois en France
- Règles relatives à la mise en œuvre de la formation ne s'appliquent pas à l'étranger
- Entreprise d'accueil et OF étranger sont responsables des conditions d'exécution du travail selon les règles du pays d'accueil (rémunération, durée travail, ...)
- Sécurité sociale du pays d'accueil lorsqu'il travaille
- Possible convention entre les différentes parties sur la mise en œuvre de la mobilité

## EXPERIMENTATION NATIONALE

Durant 3 ans, possibilité de conclure un contrat de professionnalisation pour acquérir des **compétences définies par l'entreprise et l'opérateur de compétences**, en accord avec le salarié

*Modalités fixées par décret (publication envisagée le 31/10/18)*

## DURÉE DE POURSUITE DE FINANCEMENT PAR L'OPCO

de 3 à 6 mois

## POUR LES PUBLICS PRIORITAIRES *Action de*

professionnalisation peut passer de 24 à 36 mois



# Le contrat d'apprentissage (CA)

## ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE CONCLUSION, EXÉCUTION, RUPTURE

- Âge limite repoussé à 29 ans révolus (expérimentations régionales perdurent jusqu'au 31/12/18)
- Durée du contrat : entre six mois (auparavant 1 an) et trois ans
- Démarrage possible de l'apprentissage sans employeur (3 mois maxi)
- Durée du travail assouplie pour les mineurs
- Mobilité hors UE possible

Compétences professionnelles du maître d'apprentissage précisées (par la branche ou par décret)

Dépôt auprès de l'OPCO (01/01/2020)

Une aide unique attribuée à l'employeur de -250 salariés

## UN RÉGIME JURIDIQUE QUI TEND VERS CELUI DU CONTRAT DE PRO

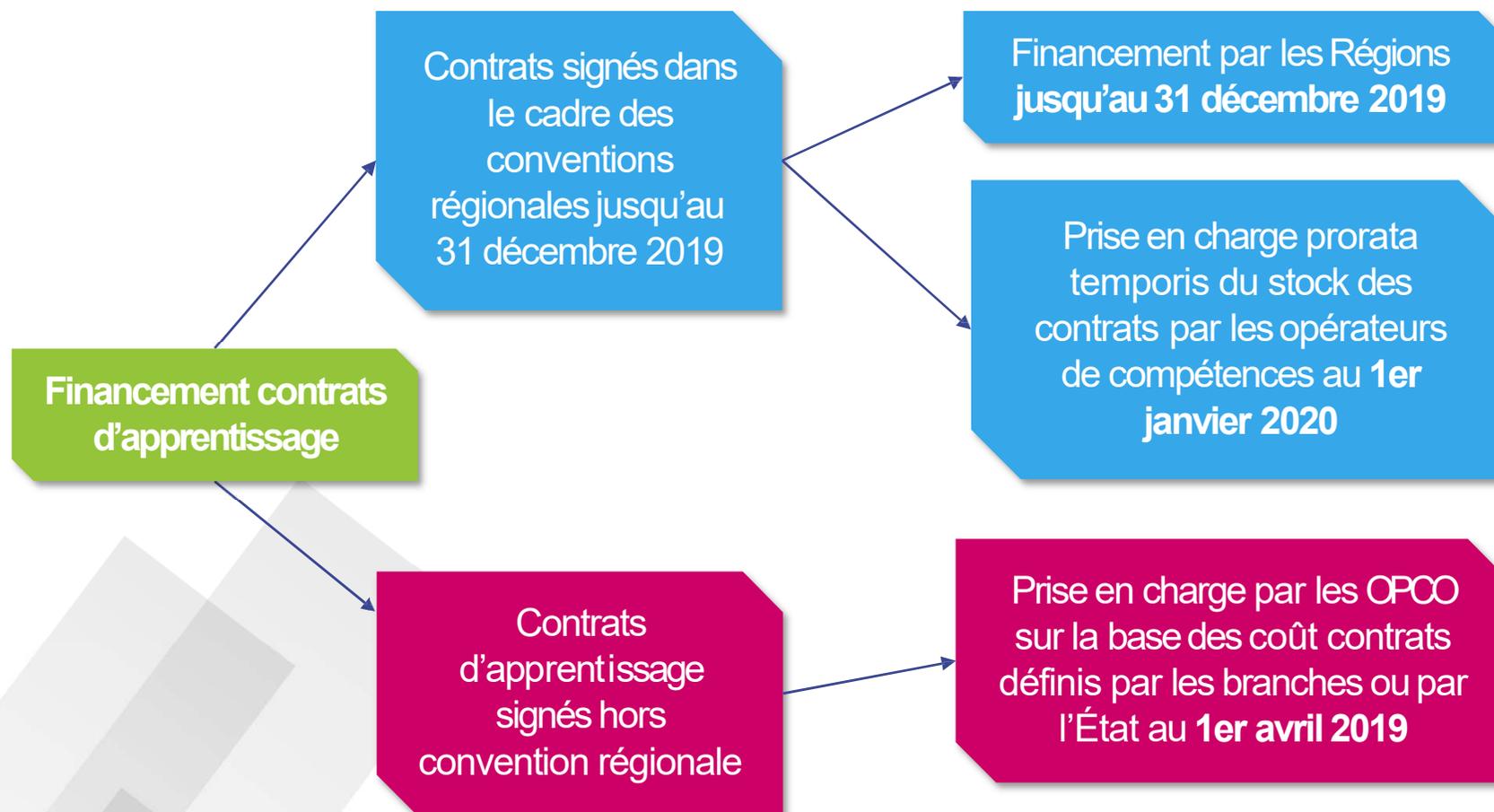


- Les CFA doivent se déclarer OF à la Direccte et respecter la réglementation « qualité »
- Les OF peuvent proposer des actions de formation par apprentissage
- Financement au contrat (branche)



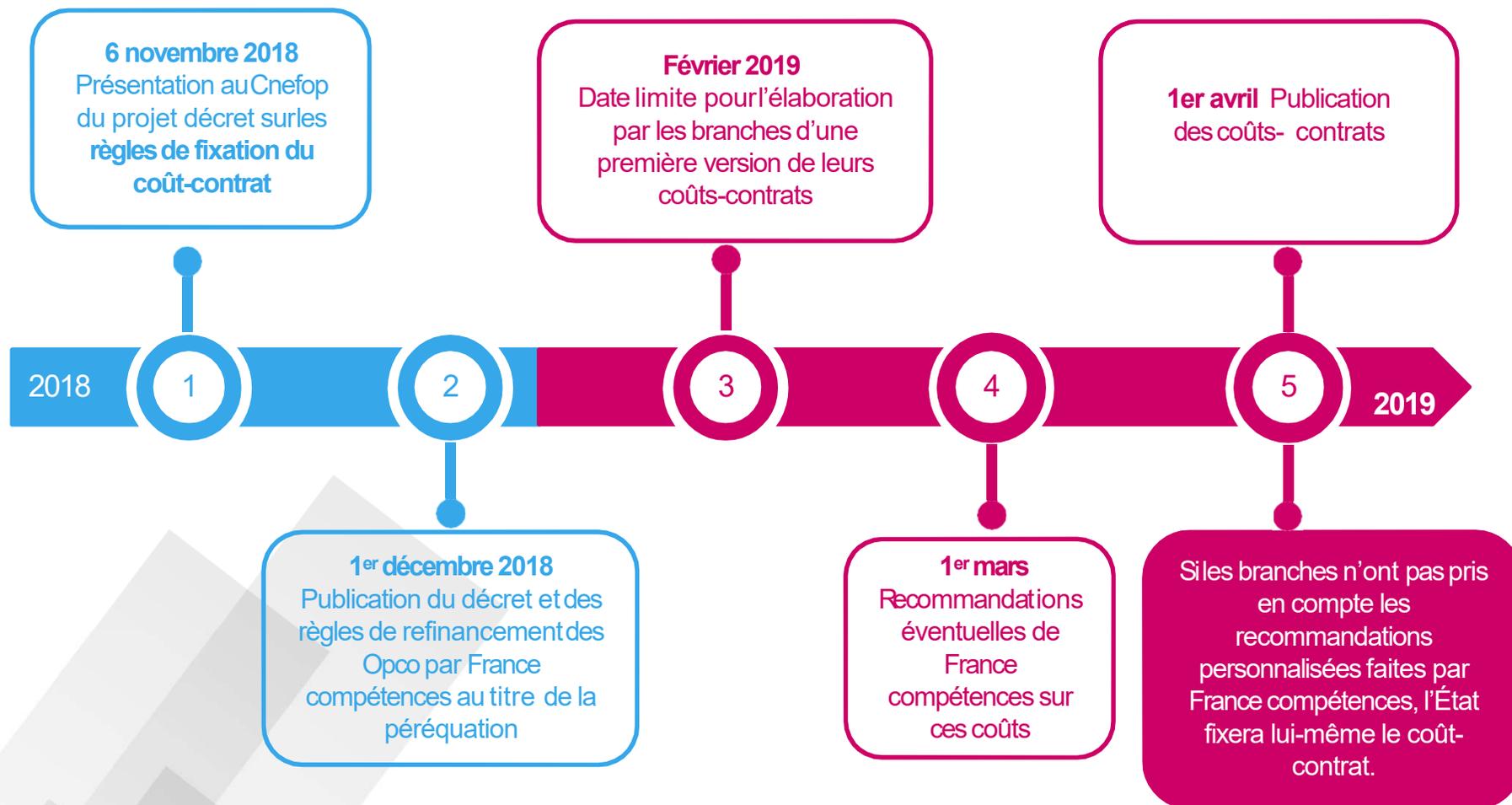
# Financement des contrats d'apprentissage

La note « Transition pour la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage » diffusée le 11/10/2018 fixe le calendrier et les principales mesures réglementaires relatives au nouveau financement des CFA et des contrats d'apprentissage.





# Calendrier des coûts-contrats apprentissage





# Les Décrets d'application à paraître entre novembre 2018 et l'année 2021

## ☑ CPF, Entretien professionnel, CPIR ( Art. 1<sup>er</sup>)

28 décrets publiés à compter de novembre 2018 jusqu'en 2021 notamment:

- Alimentation, abondement du compte, Modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018. **Publication envisagée le 31/10/2018**

## ☑ Opco (article 39):

14 décrets pour janvier 2019, notamment:

- Le principal décret Opco : règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des Opco, modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'Opco, règles d'information des entreprises et des prestataires de formation, conditions d'agrément...
- Montant minimum des contributions gérées et nombre minimum d'entreprises couvertes permettant d'accorder l'agrément des opérateurs de compétences pour gérer ces contributions (**publication du décret envisagée avant fin octobre**);

## ☑ France compétences (article 36)

11 décrets attendus entre le 30/11/2018 et courant 2019, notamment :

- Composition et fonctionnement du conseil d'administration de France compétences (**publication envisagée le 30/11/2018**),
- Conditions dans lesquelles France compétences assure la répartition et le versement des contributions des entreprises à la CDC (CPF), à l'Etat (PIC) et aux opérateurs de compétences (alternance, contribution « formation » des PME de moins de 50 salariés) **publication envisagée le 30/11/2018**,